



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

VIII/C4

24.158/I/PN

OBJET : Carte d'identification pour les détectives privés.

Monsieur le Ministre,

1. En date du 18 novembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis reçue le 19 octobre 1992 concernant un projet d'arrêté ministériel relatif à la carte d'identification pour les détectives privés.

Ce projet d'arrêté concerne la fixation des modalités de la carte dont les détectives privés doivent être porteurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles, conformément à l'article 12 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

L'article 2, § 1er de ladite loi dispose notamment que nul ne peut exercer la profession de détective privé ou se faire connaître comme tel s'il n'a pas préalablement obtenu à cette fin l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de la Justice, et que lors de l'octroi de l'autorisation, est délivrée au détective privé une carte d'identification dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur.

2. L'article 2, alinéa 1er, du projet d'arrêté ministériel joint à la demande d'avis, dispose que la carte d'identification dont les différents modèles sont représentés en annexe de l'arrêté porte uniquement des mentions au recto. Il s'agit des mentions suivantes :

- 1° - en-tête : «Carte d'identification de détective privé»;
- 2° - nom et prénoms du titulaire, numéro de la carte d'identité et adresse du lieu d'établissement;
- 3° - un numéro d'ordre de la carte;
- 4° - la mention de la durée de la validité : «valable du --- au ---»;
- 5° - la mention "cette carte n'est pas une carte d'identité";
- 6° - une lettre "D" en caractère gras (et non gros);

L'article 2, alinéa 2, prévoit que du côté gauche de la carte figure une photographie d'identité du titulaire.

L'article 2, alinéa 3, est rédigé comme suit :  
«Les données visées au 1° et 4° du premier alinéa sont mentionnées en français, en néerlandais et en allemand, priorité étant donnée à la langue du demandeur. Les autres données sont mentionnées dans la langue du demandeur».

En réalité, si l'on examine les modèles 1, 2 et 3 annexés au projet d'arrêté ministériel, l'intention du Ministre semble être de mentionner dans les 3 langues nationales les données visées au 1° de l'article 2 (Carte d'identification de détective privé) et au 5° de l'article 2 (Cette carte n'est pas une carte d'identité) et de mentionner les autres données soit en français, soit en néerlandais, soit en allemand.

3. L'article 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 dispose que les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.
4. Dans son avis 16.102 du 10 mai 1984, la C.P.C.L. consacrant un examen au projet d'établissement d'une nouvelle carte nationale d'identité, a estimé :
- que la carte d'identité est un certificat délivré par une administration communale, service local;

- qu'elle doit, en vertu des lois linguistiques coordonnées être unilingue et rédigée, selon le cas, soit dans la langue de la région (art. 14, § 1er), soit dans la langue souhaitée par l'intéressé (art. 14, §§ 2 et 3, 20, § 1er et 26).
- que l'emploi d'une autre langue que celle imposée par notre législation nationale (en l'occurrence, l'anglais) est illégal.

5. Dans son avis 16.102/B du 21 mars 1985, rendu à la demande du Ministre de l'Intérieur, la C.P.C.L. a examiné un projet d'arrêté royal relatif aux cartes d'identité.

Elle a confirmé l'avis 16.102 du 10 mai 1984 et a émis l'avis que :

- la carte nationale d'identité constitue par essence un certificat délivré par un service local et doit être établi complètement et exclusivement dans la langue prescrite, selon le cas, par les articles 14, 20 et 26 des lois linguistiques coordonnées;
- que les dispositions de l'arrêté royal en projet, qui prévoient l'emploi d'une langue autre que celle prescrite par la législation nationale, sont contraires à la loi.
- que dans l'état actuel de la législation, l'arrêté royal en projet n'a pas de fondement légal et doit être précédé d'une modification législative, nationale et décrétole.

6. L'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité (Moniteur belge du 7 septembre 1985) toujours actuellement en vigueur, n'a pas tenu compte des avis 16.102 et 16.102B de la C.P.C.L.

7. CONCLUSIONS :

La Commission estime que la carte d'identification pour les détectives privés est un certificat délivré par un service central qui, conformément à l'article 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, doit être rédigé exclusivement dans celle des trois langues (le français ou le néerlandais ou l'allemand) dont le particulier intéressé - en l'occurrence le détective privé - requiert l'emploi.

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.